Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>22</u>

Nom de l'installation de distribution : Saint-Hugues

Numéro de l'installation de distribution : 1

Nombre de personnes desservies : 898

Date de publication du bilan : 4 Avril 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Dany Beaulac

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Dany Beaulac</u>

Numéro de téléphone : <u>450-278-2070</u>

• Courriel : <u>voirie@st-hugues.com</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	
Arsenic	1	0	
Baryum	1	0	
Bore	1	0	
Cadmium	1	0	
Chrome	1	0	
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	0	
Fluorures	1	0	
Nitrites + nitrates	4	0	
Mercure	1	0	
Plomb	5	5	2
Sélénium	1	0	
Uranium	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates		0	
Paramètre dont l'ar	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines		0	
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	1	1	1
Chlorites		0	
Chlorates		0	

Note: N/A Covid

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substance	S
inorganiques :				

Aucun dépassement de 1	norme
------------------------	-------

	Date de Elèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
06-	09-2022	Pb	465, rue St-Jacques	0.005	0.0068	Tout ce qui s'applique au règlement avec appel au ministère, au labo et au propriétaire reprise effectuée et enlèvement de l'embout (clanche) qui était la source de plomb.
02-	09-2022	Pb	228, rue Palardy	0.005	0.023	Tout ce qui s'applique au règlement avec appel au ministère, au labo et au propriétaire reprise effectuée et enlèvement de l'embout (clanche) qui était la source de plomb.

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Note : l'analyse manquante est dû à l'oubli du technicien de laboratoire.

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)						
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'échai	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Pesticides						
Autres sub organiques						
(article 18	-	t sur la qualité de l'eau p able (<i>réseau non chloré</i>)				
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité		Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l	
Trihalomé	thanes totaux	4	2	4	78	
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes						
Date de	Paramètre	Lieu de	Norme	Résultat	Mesure prise pour informer la population, le cas	

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
19 oct. 2022	_	CELUBEC	80	93	Purge et appel à la RARC
	hane				KAKC
20 juillet	Trihalomét	CELUBEC	80	110	Purge et appel à la
2022	hane				RARC

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	
Nitrites (exprimés en N)	0	0	
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	
Substances radioactives	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Dany Beaulac</u>	
Fonction : responsable des travaux publics	
Signature :	Date : 3 avril 2022